

Date du document : 28/10/2021

PROPOSITION

CD-20j28-CWaPE-0886

MONTANT FORFAITAIRE ET MODALITÉS DE DÉDOMMAGEMENT DU GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION EN CAS DE DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE PLACEMENT DE COMPTEUR À BUDGET (ÉLECTRICITÉ - GAZ)

Établie en vue de l'application de l'article 31, §5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, et de l'article 34, §6, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

Table des matières

1.	PRÉAMBULE ET OBJET DE LA PROPOSITION	3
2.	ANTECEDENTS – CONTEXTE	5
2.1.	<i>Situation antérieure au MIG6</i>	5
2.2.	<i>Entrée en vigueur MIG6</i>	5
2.3.	<i>Avis de la CWaPE relatif à la méthode de calcul du montant forfaitaire</i>	5
2.3.1.	Objectifs de l'intervention forfaitaire	6
2.3.2.	Méthode de calcul définie dans l'avis de la CWaPE de février 2019	7
2.3.3.	Traitement des situations spécifiques	7
2.3.4.	Dispositions transitoires	8
3.	DEVELOPPEMENTS	9
3.1.	<i>Formule de détermination de l'intervention forfaitaire</i>	10
3.2.	<i>Modalités</i>	10
3.2.1.	Estimated Annual Value (EAV)	10
3.2.2.	Délai moyen de retard de fin de procédure CàB	11
3.2.3.	Prix moyen de marché	13
3.2.4.	Pourcentage de créances irrécouvrables	14
3.2.5.	Coefficient de correction	14
3.2.6.	Application de la TVA sur le montant de l'indemnité forfaitaire	15
3.2.7.	Montant intervention si absence de retard en année N-1	15
3.2.8.	Processus	15
3.3.	<i>Dispositions transitoires et maintien d'une procédure de « fournisseur X »</i>	16
3.4.	<i>Détermination du montant de l'intervention forfaitaire et estimation du coût annuel</i>	16
3.4.1.	Coût annuel lié à la procédure actuelle	17
3.4.2.	Détermination du montant de l'intervention forfaitaire	18
3.4.3.	Estimation du coût annuel de l'intervention forfaitaire	19
4.	CONSULTATION DES ACTEURS	20
5.	PROPOSITION DE LA CWAPE	21
5.1.	<i>Montants de l'intervention forfaitaire</i>	21
5.2.	<i>Modalités de dédommagement</i>	22

1. PRÉAMBULE ET OBJET DE LA PROPOSITION

L'article 31, §5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (ci-après, l'« AGW OSP électricité ») prévoira, dans le chapitre IV relatif aux « obligations de service public à caractère social » et dans la section 3 relative au « défaut de paiement d'un client résidentiel et placement d'un compteur à budget » que :

« Le Ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget. Le délai de placement ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1er.

Sur proposition de la CWaPE, le Ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement du délai de placement visé à l'alinéa 1er. »

De manière similaire, l'article 34, §6, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz (ci-après, l'« AGW OSP gaz ») prévoira dans le chapitre IV relatif aux « obligations de service public à caractère social » et dans la section 3 relative au « défaut de paiement d'un client résidentiel et placement d'un compteur à budget » que :

« Le Ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget. Le délai de placement ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au § 1er.

Sur proposition de la CWaPE, le Ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement du délai de placement visé à l'alinéa 1er. »

Ces dispositions soulignées adoptées par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure (ci-après, l'« AGW modificatif »), remplacent la disposition précédente prévoyant que « *Le dépassement de ce délai emporte, notamment, la suspension du contrat de fourniture et la substitution durant cette suspension, du gestionnaire de réseau de distribution, au fournisseur à titre temporaire* », procédure dite de « transfert au fournisseur X ».

Les dispositions soulignées précitées ne sont néanmoins pas encore entrées en vigueur. Elles n'entreront en vigueur, selon l'article 72 de l'AGW modificatif, qu'à la date d'entrée en vigueur du MIG6, objet d'un avis du Ministre de l'Energie qui devra être publié au Moniteur belge :

« Par dérogation à l'article 71, les dispositions prévues au 4° de l'article 18, alinéa 1er, et au 5° de l'article 48, alinéa 1er, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du MIG6. Le Ministre de l'Energie publie un avis au Moniteur belge qui mentionne la date d'entrée en vigueur du MIG6. »

Par communiqué de presse du 10 septembre 2021, la société Atrias responsable de la mise en œuvre du MIG6, a indiqué la mise en œuvre prochaine de la nouvelle plateforme de marché MIG6 entre le 1^{er} novembre et la fin décembre 2021 ; les informations obtenues au moment de l'établissement de cette proposition, envisagent une mise en œuvre effective du montant forfaitaire et des modalités de dédommagement en date du 13 décembre 2021 (ci-après, date « J0 »). Cette date n'est néanmoins pas connue avec certitude par le régulateur et différents scénarios de retour en arrière pourraient encore être mis en œuvre par Atrias.

Souhaitant anticiper une mise en œuvre du MIG6 et dès lors l'entrée en vigueur des dispositions soulignées précitées avec un court préavis, le présent document vise à définir la **proposition de la CWaPE relative au montant forfaitaire et aux modalités de dédommagement**.

Cette proposition de la CWaPE permettra au Ministre, par arrêté, de déterminer le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement du délai de placement, sous réserve de l'entrée en vigueur du MIG6.

La CWaPE rappelle enfin que l'AGW modificatif prévoit à l'article 73 que :

« Le Ministre de l'Energie détermine les dispositions transitoires applicables aux situations dans lesquelles les clients sont alimentés par le gestionnaire de réseau dans l'attente de la régularisation d'une procédure de placement d'un compteur à budget initiée avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au 4° de l'article 18, alinéa 1^{er}, et au 5° de l'article 48, alinéa 1^{er} ».

2. ANTECEDENTS – CONTEXTE

2.1. Situation antérieure au MIG6

Pour rappel, la procédure actuellement en vigueur (jusqu'à l'entrée en vigueur du MIG6) prévoit la suspension du contrat de fourniture lorsque le GRD dépasse le délai de 40 jours prévu dans l'article 31, §5, de l'AGW OSP électricité ainsi qu'à l'article 34, §6, de l'AGW OSP Gaz lors d'une procédure de placement d'un compteur à budget. Pendant cette suspension, le GRD se substitue au fournisseur, à titre temporaire, et facture le client au tarif appelé « prix maxima pour la fourniture d'électricité/de gaz par les GRD » (procédure dite « fournisseur X »). Les prix maxima sont actuellement déterminés tous les trois mois par les GRD selon une méthode de calcul définie par la CREG.

2.2. Entrée en vigueur MIG6

Le passage à la nouvelle procédure nécessite, comme précisé à l'article 72 de l'AGW modificatif, que le MIG6 soit entré en vigueur. La date d'entrée en vigueur du MIG6 doit être publiée par le Ministre de l'Energie à travers un avis au Moniteur belge.

Le « MIG6 » (Market Implementation Guide), qui définit les protocoles d'échange d'information entre les gestionnaires de réseau et les autres acteurs du marché, entre en vigueur entre le 1^{er} novembre et fin décembre 2021 ; la date estimée actuellement pour l'entrée en vigueur effective et nécessaire des dispositions relatives au montant forfaitaire et aux modalités de dédommagement est le 13 décembre 2021.

Le MIG6 prévoit l'abandon du processus impliquant le transfert d'un consommateur vers le GRD agissant en tant que fournisseur de substitution, également appelé « fournisseur X », en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget.

Néanmoins la procédure « fournisseur X » continue d'exister dans les processus MIG6 uniquement dans le cadre de la gestion des scénarii de « End Of Contract résidentiel et non résidentiel » ainsi que pour les « DROP non résidentiel ».

2.3. Avis de la CWaPE relatif à la méthode de calcul du montant forfaitaire

L'intervention forfaitaire est introduite par l'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité précise que :

« Après avis de la CWaPE, le Gouvernement wallon impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes :

- 1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité ;*
- 2° en matière de service aux utilisateurs : (...)*
- 3° en matière sociale, notamment : (...)*

c), assurer le placement d'un compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement¹ conformément à l'article 33bis/1, alinéas 2. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE ; »

C'est dans ce contexte que la CWaPE a organisé fin 2018 une concertation avec les acteurs de marché sur la détermination de la méthode de calcul de ladite intervention forfaitaire.

Des représentants des GRD, d'Atrias, du SPW, de la Febeg ont été conviés à une réunion plénière le 13 septembre 2019. Après cette réunion, les remarques et questions des divers participants ont été récoltées et analysées.

A la suite de cette concertation, la CWaPE a établi son avis CD-19b20-CWaPE-1843 daté du 20 février 2019 concernant les « Modalités pratiques pour la mise en œuvre de l'intervention forfaitaire versée par le GRD au fournisseur en cas de dépassement du délai de quarante jours pour le placement des compteurs à budget ».

Il est important de noter que cet avis a été établi en concertation avec les représentants des GRD et des fournisseurs. En outre, la formule présentée dans cet avis a été développée sur base des chiffres disponibles au moment de la rédaction : le délai moyen de retard de fin de procédure de compteur à budget (en abrégé, CàB) utilisé alors dans la formule était celui d'Ores, les autres GRD n'avaient pas communiqué de chiffres, ou n'avaient pas pu calculer ce délai de référence suivant la méthodologie avancée.

2.3.1. Objectifs de l'intervention forfaitaire

L'objectif de cet avis était d'introduire la notion d'intervention forfaitaire, de déterminer sa méthode de calcul et les modalités pratiques de sa mise en œuvre à partir de l'entrée en vigueur du MIG6.

La CWaPE constatait dans l'avis que le délai moyen de retard de placement d'un compteur à budget variait d'un GRD à l'autre, et que la procédure de transfert vers le fournisseur de substitution entraînait des coûts élevés, au niveau de la fourniture d'énergie en tant que telle mais aussi au niveau de la gestion des clients. Un tableau présentait le détail des coûts annuels liés à la procédure en cours, à savoir les coûts liés à la fourniture d'énergie par le fournisseur X.

¹ « Activation de la fonction de prépaiement » (cf. article art. 2, 57^{bis}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) : « soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif ; soit l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé ».

Dans son avis, la CWaPE identifiait trois objectifs pour la mise en œuvre de l'intervention forfaitaire :

- simplifier une situation actuellement complexe pour le client, à savoir, passer du fournisseur commercial au fournisseur X au-delà des 40 jours, et cela à un tarif différent, et ensuite revenir chez son fournisseur commercial après la pose du CàB ;
- inciter les GRD à placer les compteurs à budgets dans les délais impartis ou, à tout le moins, minimiser les retards ;
- neutraliser le risque financier du fournisseur commercial, dont les impayés augmentent si le délai de placement de CàB n'est pas respecté.

L'indemnité forfaitaire, définie sur base d'une formule (voir point 2.4.2.) est payée par le GRD au fournisseur et permet de couvrir les frais de fourniture encourus par le fournisseur commercial durant la période allant au-delà de 40 jours après la demande de placement de CàB jusqu'à la date de régularisation de la situation (placement effectif du CàB, annulation de la demande, abandon du mouvement sur le point ou encore coupure à la suite d'un refus de placement par le client).

On entend par « frais de fourniture » les montants facturés aux clients en défaut de paiement, entre le premier jour de retard de placement « J₄₁ » et la date de régularisation de la situation « J_{régularisation} » qui n'auraient pas été payés par le client.

2.3.2. Méthode de calcul définie dans l'avis de la CWaPE de février 2019

La CWaPE, en concertation avec les fournisseurs et GRD, a proposé que le montant de l'intervention forfaitaire soit calculé suivant la formule reprise ci-dessous :

$$\begin{aligned} & \text{Intervention forfaitaire par EAN} = \\ & \text{EAV}_{\text{moyen}}/365 \text{ (kWh/jour)} \times \\ & \text{Délai moyen de retard de fin de procédure càb (jours)} \times \\ & \text{Prix moyen de marché (€/kWh)} \times \\ & \text{Pourcentage de créances irrécouvrables à J}_{\text{régularisation}} \times \\ & \text{Coefficient de correction} \end{aligned}$$

2.3.3. Traitement des situations spécifiques

La concertation avait également permis d'identifier une série de situations spécifiques pour encadrer la notion prévue dans le décret **des raisons imputables au GRD** dans le cas du dépassement du délai de 40 jours à dater de la demande de placement du compteur à budget.

C'est en effet dans ce cas que l'intervention forfaitaire est due au fournisseur. Les GRD avaient listé une série de cas de dépassement du délai qui ne seraient pas imputables aux GRD. L'avis précité de la CWaPE de février 2019 reprend la procédure spécifique établie pour ces situations particulières

2.3.4. Dispositions transitoires

L'AGW modificatif prévoit à l'article 73 que :

« Le Ministre de l'Énergie détermine les dispositions transitoires applicables aux situations dans lesquelles les clients sont alimentés par le gestionnaire de réseau dans l'attente de la régularisation d'une procédure de placement d'un compteur à budget initiée avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au 4° de l'article 18, alinéa 1^{er}, et au 5° de l'article 48, alinéa 1^{er} 2».

Pour les demandes de placement de CàB qui seraient en cours et qui n'auraient pas été finalisées à la date d'entrée en vigueur du MIG6, la procédure actuelle de fournisseur X serait maintenue jusqu'à la régularisation de la situation.

² À savoir, l'article 31, §5, alinéa 2, de l'AGW OSP électricité, et l'article 34, §6, alinéa 2, de l'AGW OSP gaz.

3. DEVELOPPEMENTS

Le décret précise que le GRD est tenu d'assurer le placement d'un compteur à budget (ou l'activation de la fonction de prépaiement) dans un délai de 40 jours à dater de la demande de placement du compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement. **Si le GRD dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable d'une intervention forfaitaire au fournisseur qui a introduit la demande.**

Lors de la concertation de 2018, les GRD avaient listé une série de cas de dépassement du délai qui ne seraient pas imputables aux GRD. Une procédure spécifique avait dès lors été établie pour les situations particulières suivantes³ :

	Intervention forfaitaire (€)	Calcul du délai moyen de retard de placement de CàB
<u>Cas du « déménagement caché »</u>	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est inclus</u> dans le calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB. ⁴
<u>Problème technique en gaz</u> : Raccordement ne permet techniquement pas le placement du CàB (problème de calibre).	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est inclus</u> du calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB.
<u>Cas « sorties processus »</u> : Compteur à l'intérieur ou couper en voirie est interdit -> procédure huissier ou en justice	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est inclus</u> dans le calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB.
<u>Cas de « contestations/réclamations »</u> : Suspension de la procédure suite à l'examen du dossier (CPAS, SRME)	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est exclu</u> du calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB.
➤ Une évaluation de ces cas (via un reporting à la CWaPE) sera réalisée annuellement afin de réévaluer le système le cas échéant.		
<u>Événements externes / situations exceptionnelles « de masse »</u> ayant un impact sur le délai moyen de retard de placement de CàB	Par exemple : problèmes d'approvisionnement de CàB, défauts du matériel, afflux massif des demandes de placements de CàB, cas du GRD qui exceptionnellement ne place pas dans le délai imparti (avec effet de masse) etc. ➤ La CWaPE suggère que le Ministre prenne des mesures exceptionnelles pour fixer l'intervention forfaitaire. La CWaPE remet un avis d'initiative au Ministre à ce sujet.	

Sur cette base et compte tenu des circonstances exceptionnelles ayant frappé le secteur durant les années 2020 et 2021 (crise sanitaire COVID-19 et mesures consécutives prises par les autorités, inondations, disponibilité limitée des compteurs, ...), la présente partie vise à présenter la formule qui sera appliquée pour le calcul de l'indemnité forfaitaire ainsi que le cas échéant les mesures exceptionnelles que la CWaPE suggère au Ministre de prendre eu égard aux circonstances particulières évoquées ci-avant pour les années 2020 et 2021, en application de la disposition prévue dans l'avis précité de la CWaPE de février 2019.

³ réf : avis CWaPE CD-19b20-CWaPE-1843 daté du 20 février 2019

⁴ Sur base des données communiquées par ORES et RESA, il apparaît que le nombre de procédures de placement d'un compteur à budget annulées à la suite de la réception d'un formulaire de régularisation est très faible. (En 2018, chez RESA, pour 25 359 demandes de placement reçues en électricité, 1,08% se sont conclues par un formulaire de régularisation – Chez ORES, pour la période du 01/09/2017 au 01/08/2018, 324 demandes en électricité et 103 en gaz ont été annulées à la suite de la réception d'un formulaire de régularisation).

3.1. Formule de détermination de l'intervention forfaitaire

Comme évoqué ci-avant dans le cadre de l'avis précité de la CWaPE de février 2019, la formule pour la détermination du montant de l'intervention forfaitaire, concertée avec les fournisseurs et GRD en fin 2018, prenait la forme suivante :

$$\begin{aligned} \text{Intervention forfaitaire par EAN} = & \\ & \text{EAV}_{\text{moyen}}/365 \text{ (kWh/jour)} \times \\ & \text{Délai moyen de retard de fin de procédure càb (jours)} \times \\ & \text{Prix moyen de marché (€/kWh)} \times \\ & \text{Pourcentage de créances irrécouvrables à } J_{\text{régularisation}} \times \\ & \text{Coefficient de correction} \end{aligned}$$

Pour rappel l'intervention forfaitaire est due par EAN à partir du 41^{ème} jour et est payée par le GRD au fournisseur 30 jours fin de mois. Le détail des interventions forfaitaires versées sera envoyé au fournisseur⁵.

Les détails pratiques de paiement, gestion, suivi et contrôle seront à définir entre parties prenantes au sein des backends GRD. Ce processus sera similaire pour l'ensemble des GRD.

3.2. Modalités

3.2.1. Estimated Annual Value (EAV)

Une consommation annuelle moyenne est prise en compte dans le calcul via l'EAV du client-type Eurostat :

- en électricité, c'est le client-type équipé d'un compteur bihoraire et dont la consommation annuelle se rapproche des 3.500 kWh (1600 kWh heures pleines, 1900 kWh heures creuses), soit le client-type Dc ;
- en gaz, c'est le client-type utilisant le gaz naturel pour le chauffage, client-type D3 avec une consommation de 23 260 kWh/an,
 - Calcul : EAV moyen (en kWh) est divisée par 365 jours pour connaître la consommation journalière.
 - Consommation journalière : celle-ci s'établit à **9,6 kWh en électricité et à 63,7 kWh en gaz.**

Cette méthode de calcul sera examinée ex-post à travers un reporting afin de réévaluer le système le cas échéant. En effet, l'EAV ne permet pas de tenir compte de la saisonnalité. Les GRD fourniront dès lors à la CWaPE un reporting annuel, par fluide, reprenant le nombre d'interventions forfaitaires payées mois par mois.

⁵ Reporting des EAN pour lesquels une intervention forfaitaire a été versée ainsi que reporting des EAN pour lesquels aucune intervention forfaitaire n'a été versée (cf. infra).

3.2.2. Délai moyen de retard de fin de procédure CàB

Le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure de CàB » débute le 41^{ème} jour après la demande de placement de CàB. Ce délai moyen est **identique pour l'ensemble des points d'accès** mais est calculé par énergie et par GRD⁶ pour les procédures ayant été finalisées en N-1. La révision de ce délai est fixée annuellement, à savoir le 1^{er} mars de l'année N pour la période [03/N – 02/N+1].

➤ Calcul :

- période moyenne au cours de laquelle le **processus est régularisé** (entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} »). Dès lors, le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure CàB » **prend en compte** :
 - les placements effectifs de CàB entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les annulations de placement de CàB réalisées entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les abandons de placement de CàB réalisés entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les coupures (pour refus de placement de CàB) réalisés entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les réactivations de CàB déjà placés réalisées entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
- Par contre, le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure CàB » **ne prend pas en compte** certaines situations spécifiques pour lesquelles le dépassement du délai de placement ne serait pas imputable au GRD (cf. chapitre 2.4.3).
- Le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure CàB » sera calculé par les GRD, et envoyé annuellement par les GRD à la CWaPE. Le détail du calcul sera joint à cet envoi.
- Cette méthode de calcul sera examinée ex-post afin de réévaluer le système le cas échéant (délai réel vs délai moyen).
- La CWaPE souligne que le calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB repris dans la présente note **ne doit pas** être assimilé au calcul du délai moyen de retard de placement de compteur à budget repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, lequel ne tient compte que du cas où il y a un placement effectif du compteur à budget.

Lors de la concertation organisée en fin d'année 2018, ORES avait calculé le délai moyen de retard de placement de CàB, pour la période allant du 01.09.2017 au 31.08.2018, en tenant compte non pas uniquement des placements de CàB et des activations de CàB mais également des annulations de placement de CàB, des abandons de placement de CàB et des coupures exécutées au-delà du délai des 40 jours.

Il apparaissait que le délai moyen de retard de placement de CàB s'élevait alors à 9 jours de retard en électricité et à 11 jours de retard en gaz⁷.

⁶ ORES Electricité, ORES Gaz, RESA Electricité, RESA Gaz, AIEG, AIESH, REW.

⁷ RESA ne disposant pas à ce moment de la possibilité d'intégrer les annulations dans le calcul, seules les données relatives à ORES avaient été prises en considération.

Il avait été convenu initialement que le « délai moyen de retard de fin de procédure de CàB » soit calculé pour les procédures ayant été finalisées en N-1. Concrètement ce sont les procédures finalisées durant l'année 2020 qui devraient servir de base à la détermination du délai moyen de retard de placement CàB. Or l'année 2020 a été fortement impactée par les mesures d'urgence prises dans le cadre de la crise sanitaire, mesures prenant notamment la forme pour les GRD d'une interdiction de placement de CàB et de coupure de l'alimentation. Ces mesures ont inmanquablement peser sur les délais moyens de retard observés chez les GRD ORES et RESA.

De telles circonstances exceptionnelles correspondent aux « évènements externes ou situations exceptionnelles » hors de contrôle du GRD, tels que prévus au point 6. « traitement des situations spécifiques » de l'avis 19b20, évènements de nature à nécessiter la prise de mesures exceptionnelles par le Ministre pour fixer le montant de l'intervention forfaitaire.

Dans ce cadre et afin de « neutraliser » l'effet de la crise COVID sur les délais moyens de retard, **la CWaPE suggère de prendre en compte dans le calcul les procédures finalisées durant la dernière année d'avant COVID, soit l'année 2019.**

Par ailleurs la CWaPE a procédé à une analyse approfondie des chiffres transmis par les GRD ORES et RESA. Il ressort de cette analyse que des situations particulières, ne représentant que quelques pourcents du nombre total de procédures à prendre en considération, impactent les délais moyens de retard fortement à la hausse.

Ainsi certaines procédures à la marge nécessitent dans certains cas de nombreux passages du GRD avant d'aboutir (notamment les refus du client de donner accès au GRD) ou encore requièrent une décision de justice visant à permettre aux GRD d'accéder à ses installations ou sont tributaires du lancement d'un process par le fournisseur.

Il apparaît, pour les procédures finalisées durant l'année 2019, que quelques procédures, clôturées après plus de 365 jours (entre 1 et 6 % du total des procédures), impliquent potentiellement une majoration des délais de retard pouvant aller selon les cas jusqu'à 50 à 60 %, ce tant en électricité qu'en gaz, dès lors qu'elles sont intégrées dans le calcul du délai moyen de retard de placement CàB.

A nouveau il apparaît à la CWaPE que ces procédures à la marge semblent correspondre à des « évènements externes ou situations exceptionnelles » hors de contrôle du GRD, évènements de nature à nécessiter la prise de mesures exceptionnelles par le Ministre pour fixer le montant de l'intervention forfaitaire.

A nouveau, afin de « neutraliser » l'effet de la prise de délais de finalisation « extrêmes » sur les délais moyens de retard, **la CWaPE suggère de ne prendre en compte dans le calcul que les procédures témoignant d'un délai de retard de maximum 365 jours.**

Les deux mesures de neutralisation de « circonstances exceptionnelles », à savoir l'année de référence 2019 et les procédures finalisées en maximum, conduisent à l'obtention des délais de retard suivants pour le calcul du montant de l'intervention forfaitaire :

Délais placement CàB	Electricité	Gaz
GRD	Délai moyen de <u>retard</u> de placement pour CàB posés, activés, coupures exécutées et annulation effective (01/01/2019-31/12/2019)	Délai moyen de <u>retard</u> de placement pour CàB posés, activés, coupures exécutées et annulation effective (01/01/2019-31/12/2019)
AIEG	0	
AIESH	0	
ORES	15	15
REW	0	
RESA	36	52

3.2.3. Prix moyen de marché

Dans la formule du calcul de l'intervention forfaitaire, la consommation journalière (en kWh) est multipliée par un **prix moyen de marché (en €/kWh)**.

Ce prix moyen de marché est calculé chaque année et est publié sur le site Internet de la CWaPE dans le rapport « Analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) ». Il s'agit de la « facture moyenne annuelle pondérée » qui comprend l'énergie, les coûts de distribution, transport, taxes et surcharges et qui est calculée pour les différents profils de client-types, tant en électricité (Da, Db, Dc, Dc1, Dd, De) qu'en gaz (D1, D2, D3, D3b).

La méthodologie de calcul de cette « facture moyenne annuelle pondérée » est décrite dans le rapport qui est disponible sur le site internet de la CWaPE⁸.

Afin de fixer un prix moyen de marché pour le calcul de l'intervention forfaitaire, cette référence (« facture moyenne annuelle pondérée ») est utilisée et sera revue annuellement (à savoir le 1^{er} mars de l'année N pour la période [03/N – 02/N+1]).

- Calcul : la « **facture moyenne annuelle pondérée** » pour le client-type le plus représenté est calculée **HTVA**, et est ensuite **divisée par l'EAV de ce client-type** afin d'obtenir un prix moyen de marché en €/kWh.
- Ce sont les prix de juin 2021 (correspondant à la dernière période étudiée au travers de l'observatoire des prix clients résidentiels) qui ont été pris comme référence.
- Un prix moyen uniquement sera appliqué pour tous les GRD, sur base du profil le plus représenté.
- Sur cette base, les prix moyens de marché s'établissent respectivement à 0,236 €/kWh en électricité et à 0,055 €/kWh en gaz.

⁸ https://www.cwape.be/publications/document?doc_type=188&combine=&created=2021&langcode=All

3.2.4. Pourcentage de créances irrécouvrables

Le montant des interventions forfaitaires sert à couvrir les « **frais de fourniture** » qui seront encourus par le fournisseur commercial durant la période allant au-delà des 40 jours après la demande de placement de CàB jusqu'à la date de régularisation de la situation. **En effet, l'intervention forfaitaire sert uniquement à couvrir la perte réelle du fournisseur, à savoir les factures échues et impayées, déduction faite des éventuels montants récupérés par le fournisseur via le recouvrement de créances.**

- Calcul : afin de tenir compte de cette réalité mais sans pour autant complexifier le calcul de l'intervention forfaitaire, un pourcentage de 50% de créances irrécouvrables est appliqué à la formule.

Le pourcentage de créances irrécouvrables a été calculé sur base des données des GRD pour la clientèle sous fournisseur X et compte tenu de l'hypothèse d'un taux de récupération de créances plus élevé chez l'acteur commercial que chez le GRD en partant du fait que le client restera alimenté dans une partie des cas par le même fournisseur après la régularisation de la procédure CàB.

Les chiffres en possession de la CWaPE ne sont pas de nature à remettre en cause le pourcentage de 50 % de créances irrécouvrables tel que défini. En conséquence la CWaPE propose de maintenir ce pourcentage à ce niveau.

3.2.5. Coefficient de correction

Les acteurs ont mis en exergue que plus la finalisation de la procédure de placement CàB prenait du temps, plus il était hasardeux d'obtenir de la part des clients le remboursement partiel ou total des créances impayées.

Afin de tenir compte de l'augmentation proportionnelle des risques financiers pour le fournisseur commercial relativement à l'accroissement de la durée de régularisation de la procédure de placement du càb, il est proposé d'appliquer un coefficient de correction à la formule du calcul du montant de l'intervention forfaitaire :

$$\text{Coefficient de correction} = (1 + (\text{MAX}((\text{retard}_N - 10) ; 0) * 0.01))$$

- avec retard_N = Délai moyen de retard de fin de procédure càb (jours) appliqué au cours de l'année N pour la période [03/N – 02/N+1].

Ce coefficient de correction permet d'augmenter l'indemnité forfaitaire d'un pourcent par jour moyen de retard de fin de procédure compteur à budget supérieur à 10 jours.

Cette notion de « 10 jours » référence aux 10 jours moyens standards de retard de fin de procédure avancés par ORES lors de la concertation de fin 2018 ayant permis de définir les modalités pratiques pour la mise en œuvre de l'intervention forfaitaire. A cette occasion, les calculs d'ORES portaient sur les procédures finalisées sur la période allant de septembre 2017 à août 2018 et donnaient comme résultat un délai moyen de retard de 9 jours en électricité et de 11 jours en gaz.

L'application des délais moyens de retard visés au point 3.2.4 à la formule du coefficient de correction donne les résultats suivants :

Coefficient de correction		
GRD	Electricité	Gaz
AIEG	1,00	
AIESH	1,00	
ORES	1,05	1,05
REW	1,00	
RESA	1,26	1,42

3.2.6. Application de la TVA sur le montant de l'indemnité forfaitaire

Conformément à l'analyse du SPF Finance, l'indemnité forfaitaire ne constitue pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et échappe par conséquent à l'application de la TVA.

3.2.7. Montant intervention si absence de retard en année N-1

Un cas de figure exceptionnel n'est jusqu'à présent pas couvert sur base d'une application pure et simple de la formule évoquée ci-avant.

Ce cas de figure est celui d'un GRD n'ayant pas connu de retard pour la finalisation des procédures en année N-1 ou en l'occurrence pour les procédures finalisées en 2019 mais qui, en année N, finalise tout de même quelques procédures au-delà du délai légal des 40 jours.

Sans mesure correctrice visant à prendre en considération cette situation exceptionnelle, le fournisseur commercial ne recevrait aucune indemnité forfaitaire alors que le GRD connaîtrait des retards dans la finalisation des procédures, retards se traduisant potentiellement par des coûts d'irrécouvrables pour les fournisseurs commerciaux.

Il apparaît à la CWaPE que ces procédures correspondent à des « situations non anticipables » et dès facto exceptionnelles pour le GRD considéré, et pour maintenir la proportionnalité du mécanisme prévu par les dispositions légales et réglementaires, de nature à nécessiter la prise de mesure par le Ministre pour fixer le montant de l'intervention forfaitaire.

En conséquence la CWaPE suggère, en cas de survenance de ces cas de figure, d'appliquer la formule de détermination de l'indemnité forfaitaire en prenant comme référence le délai moyen de retard standard de 10 jours, calculé en 2018 et au-delà duquel un pourcentage de majoration du montant de l'intervention est appliqué.

3.2.8. Processus

L'intervention forfaitaire est due par EAN à partir du 41^{ème} jour et est payée par le GRD au fournisseur 30 jours fin de mois. Le détail des interventions forfaitaires versées sera envoyé au fournisseur⁹.

⁹ Reporting des EAN pour lesquels une intervention forfaitaire a été versée ainsi que reporting des EAN pour lesquels aucune intervention forfaitaire n'a été versée (cf. infra).

Les détails pratiques de paiement, gestion, suivi et contrôle seront à définir entre parties prenantes au sein des backends GRD. Ces détails pratiques visent notamment le déclenchement automatique du processus de calcul et du versement de l'intervention forfaitaire après le dépassement du délai des 40 jours. Ce processus sera similaire pour l'ensemble des GRD.

3.3. Dispositions transitoires et maintien d'une procédure de « fournisseur X »

L'AGW modificatif prévoit à l'article 73 que :

« Le Ministre de l'Energie détermine les dispositions transitoires applicables aux situations dans lesquelles les clients sont alimentés par le gestionnaire de réseau dans l'attente de la régularisation d'une procédure de placement d'un compteur à budget initiée avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au 4° de l'article 18, alinéa 1^{er}, et au 5° de l'article 48, alinéa 1^{er} »¹⁰.

Ces dispositions transitoires visent à ce que pour les demandes de placement de C&B qui seraient en cours et qui n'auraient pas été finalisées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du MIG6 en matière d'abandon de la fourniture x en cas de retard de placement de compteur à budget, la procédure actuelle de fournisseur X soit maintenue jusqu'à la régularisation de la situation.

Par ailleurs la procédure « fournisseur X » continue d'exister dans les processus MIG6 uniquement dans le cadre de la gestion des scénarii de « End of contract résidentiel et non résidentiel » ainsi que pour les « Drop non résidentiel ».

3.4. Détermination du montant de l'intervention forfaitaire et estimation du coût annuel

L'intervention forfaitaire au bénéfice du fournisseur venant en remplacement du système dans lequel la fourniture était assurée par le GRD au titre de fournisseur X, il a paru utile à la CWaPE de mettre en perspective d'une part les coûts du système As-Is (Fournisseur X) et d'autre part les coûts du système To-Be (alimentation par le fournisseur et perception d'une intervention forfaitaire).

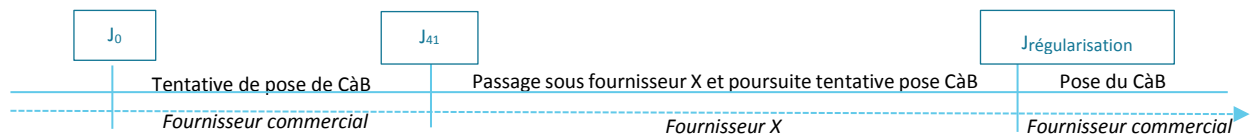
Aussi dans cette partie, la CWaPE va successivement aborder les points suivants :

- Le coût annuel de la procédure actuelle ;
- La détermination du montant de l'intervention forfaitaire compte tenu des hypothèses évoquées ci-avant ;
- Une estimation du coût annuel de l'intervention forfaitaire.

¹⁰ À savoir, l'article 31§5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'article 34 §6 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

3.4.1. Coût annuel lié à la procédure actuelle

Certaines dispositions des AGW du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public imposaient jusqu'à présent aux GRD d'alimenter temporairement des clients résidentiels, bien que ne disposant pas du statut de client protégé, dans des situations particulières clairement définies et notamment les cas de retard dans la procédure de placement d'un compteur à budget. Dans ces cas, les GRD fournissent les clients concernés au titre de fournisseur temporaire, ou encore appelé «fournisseur X».



Durant cette période de fourniture sous « fournisseur x », le tarif appliqué aux consommations des clients concernés est le tarif appelé « **prix maxima pour la fourniture d'électricité/ de gaz par les GRD aux clients non protégés** ». Il est défini tous les 3 mois selon les modalités reprises à l'arrêté ministériel fédéral du 1er juin 2004 (Electricité) et à l'arrêté ministériel fédéral du 15 février 2005 (Gaz).

Conformément à ce qui est décrit au point 3.3 « coût annuel lié à la procédure actuelle » de l'avis CD-19b20-CWaPE-1843, les coûts du système « As-Is » ont été déterminés comme étant la somme des coûts liés à la fourniture d'énergie par le fournisseur X pour la période concernée, à savoir entre « J_{41} » et « $J_{régularisation}$ » et des coûts liés à la gestion de ces clients sous fournisseur X. Ces coûts sont détaillés dans le rapport annuel de la CWaPE relatif à « l'évaluation pour l'année 20XX du coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution ».

Les coûts liés à la fourniture d'énergie aux clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB sont calculés comme suit :

- [Montant total facturé aux clients sous fournisseur X
- diminué des coûts liés à la fourniture aux clients sous fournisseur X (achat énergie, distribution, transport, taxes etc.)
- diminué des dotations annuelles réductions de valeur sur créances « clients sous fournisseur X »
- diminué des moins-values sur réalisation de créances « clients sous fournisseur X »]
- multiplié par le pourcentage de clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB dans le total des clients sous fournisseur X.

Les coûts liés à la gestion des clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB sont calculés comme suit :

- coûts totaux relatifs au service clientèle (IT, service recouvrement, service plaintes etc.) ;
- multiplié par le pourcentage de clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB dans le total des clients alimentés par le GRD.

Au moment de la rédaction de l'avis susmentionné, à savoir en février 2019, l'estimation des coûts avait été réalisée sur base du rapport relatif à l'année 2016, celui relatif à l'année 2017 n'étant pas encore validé.

Au total, les coûts liés à la procédure actuelle s'élèvent à 6,3 Mio € pour l'année 2016 (à savoir, 3,3 Mio € en électricité et 3,0 Mio € en gaz).

La CWaPE a procédé à une mise à jour de ces montants pour les années 2019 et 2020, ce en appliquant la même méthodologie.

	ELEC		GAZ	
	2019	2020	2019	2020
Coûts liés à la fourniture aux clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement C&B	2.692.250,21 €	4.755.940,67 €	288.762,26 €	1.639.862,64 €
Coûts liés à la fourniture	2.044.685,61 €	3.923.378,34 €	110.244,21 €	1.241.647,38 €
[Coût d'achat d'énergie pour fourniture aux clients sous fournisseur X	1.598.091,20 €	3.395.801,90 €	1.353.551,87 €	1.164.897,95 €
Coût de distribution pour fourniture aux clients sous fournisseur X	2.897.787,54 €	3.139.786,79 €	1.533.680,32 €	1.601.122,31 €
Coût de transport pour fourniture aux clients sous fournisseur X	1.326.013,82 €	1.521.827,68 €	- €	- €
Coût d'acquisition des CV pour fourniture aux clients sous fournisseur X	925.722,65 €	991.822,16 €	- €	- €
Dotations annuelles réductions de valeurs sur créances clients sous fournisseur X (63)	2.758.690,11 €	- 1.631.442,72 €	553.240,88 €	- 1.863.370,61 €
Passage en irrécouvrables (moins-values sur réalisation de créances clients sous fournisseur X) (64)]	1.322.358,60 €	6.688.012,94 €	- €	4.374.503,97 €
- Montant facturé (= chiffre d'affaires HTVA) relatif à la vente d'énergie aux clients sous fournisseur X au cours de la période concernée (en EUR)]	7.753.948,72 €	8.532.828,15 €	3.622.996,60 €	3.309.408,17 €
au 31-12)	67%	70%	60%	63%
Coûts liés au service clientèle	647.564,60 €	832.562,33 €	399.006,47 €	398.215,26 €
Coûts relatifs au service clientèle (accueil, IT, service recouvrement, service plaintes, service clientèle)	6.256.662,77 €	6.607.637,56 €	3.684.270,31 €	3.075.021,34 €
* (nombre de clients sous fournisseur X pour retard placement C&B / nombre total de clients alimentés par le GRD)]	10%	13%	11%	13%

	Coûts Fx C&B	
	2019	2020
ELEC	2.692.250,21 €	4.755.940,67 €
GAZ	288.762,26 €	1.639.862,64 €
TOTAL	2.981.012,47 €	6.395.803,32 €

Il apparaît que le coût total (Electricité + Gaz) du système « As-Is » est estimé respectivement à 3 Mio € pour l'année 2019 et à 6,4 Mio € pour l'année 2020. Il est à noter que les coûts fluctuent fortement d'année en année en fonction de la hauteur de la dotation annuelle et du montant des créances passées en irrécouvrables.

3.4.2. Détermination du montant de l'intervention forfaitaire

La CWaPE a procédé à la détermination du montant de l'intervention forfaitaire au travers de l'application de la formule et des différentes hypothèses retenues.

Les montants par énergie et par GRD sont les suivants :

GRD	Intervention forfaitaire à payer / EAN	
	Electricité (€/EAN)	Gaz (€/EAN)
AIEG	€ 11,3	
AIESH	€ 11,3	
ORES	€ 17,8	€ 27,6
REW	€ 11,3	
RESA	€ 51,2	€ 129,3

Il s'agit d'un montant par énergie de l'intervention forfaitaire due par EAN à partir du 41^{ème} jour¹¹.

¹¹ Pour éviter toute confusion : c'est un montant forfaitaire par EAN (et non un montant par EAN par jour)

3.4.3. Estimation du coût annuel de l'intervention forfaitaire

A partir des informations à disposition de la CWaPE, une estimation du montant annuel des interventions forfaitaires qui devront être payées par les GRD a été établie.

Cette estimation prend en compte les montants de l'intervention forfaitaire déterminés ci-avant ainsi qu'un nombre annuel estimé de procédures finalisées au-delà du délai de 40 jours. A nouveau c'est l'année 2019, dernière année « normale » avant la crise sanitaire, qui a servi de référence.

Les montants ainsi obtenus sont ensuite comparés au coût de la procédure actuelle :

Scénarii de régularisations	Interventions forfaitaires TOTALES à payer			
	Electricité Nombre total	Coût annuel intervention forfaitaire	GAZ Nombre total	Coût annuel intervention forfaitaire
AIEG	0	€ 0,0	0	
AIESH	0	€ 0,0	0	
ORES	26.600	€ 472.998,1	12.500	€ 344.840,9
REW	0	€ 0,0	0	
RESA	7.300	€ 373.846,3	5.000	€ 646.680,7
TOTAL		€ 846.844,4		€ 991.521,5

Le coût global estimé¹² (électricité et gaz) s'élèverait **1,8 Mio d'EUR** à comparer au coût de la procédure actuelle qui oscille entre 3 et 6,4 Mios d'EUR selon l'année qui est prise comme référence.

¹² A titre d'information, il convient en outre de rappeler que le montant à charge des GRD qui en résulte est réparti pour partie en coûts contrôlable et non contrôlable selon les dispositions de la méthodologie tarifaire et une logique de responsabilisation. La méthodologie tarifaire 2019-2023 adoptée le 17 juillet 2017 par le Comité de direction de la CWaPE prévoit à l'article 12, §1^{er}, que :

*« Sont qualifiés de charges et produits opérationnels **non contrôlables**, les éléments suivants : [...] 15° les indemnités résultant du retard de placement des compteurs à budget, versées par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs commerciaux d'électricité et de gaz, pour autant que l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, actuellement en projet, soit adopté ; »*

Dans le cas particulier des indemnités versées par le gestionnaire de réseau aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget, une partie du solde régulateur pourrait être à **charge du gestionnaire de réseau dans le cas où le délai de placement des compteurs à budget dépasserait les limites fixées par la CWaPE**. Si le **délai réel moyen** de placement des compteurs à budget **est supérieur au délai moyen** de placement maximum :

- un solde régulateur sera calculé à hauteur du délai moyen autorisé ;
- l'écart résiduel (après déduction du solde régulateur) constitue un malus pour le gestionnaire de réseau de distribution.

4. CONSULTATION DES ACTEURS

La CWaPE a établi en février 2019 les principes de base de l'intervention forfaitaire, à savoir la formule et la méthode d'application de la formule permettant d'aboutir au montant forfaitaire par GRD, en concertation avec les acteurs du marché. Le projet d'avis avait alors été partagé et soumis aux commentaires des représentants des GRD, fournisseurs, Atrias, Febeg et SPW, avant d'être finalisé et publié. Compte tenu du fait que les principes de base n'ont fait l'objet d'aucune modification, la concertation s'est cette fois limitée aux GRD. ORES et RESA, sollicités pour fournir les chiffres du délai moyen de retard de fin de procédure ont également été informés du choix de la période de référence retenue pour le calcul, compte tenu des événements externes et de la situation exceptionnelle tel que prévu dans le point « Traitement des situations spécifiques ». La période retenue pour le délai moyen de retard de placement a été fixée à l'année 2019. La CWaPE, lors de ces concertations avec les GRD, a également confirmé le maintien du taux de créances irrécouvrables à 50 %, a précisé la référence de juin 2021 (correspondant à la dernière période étudiée au travers de l'observatoire des prix clients résidentiels) pour la référence du prix moyen de marché.

5. PROPOSITION DE LA CWaPE

Au vu de ce qui précède,

en anticipation et sous réserve de l'entrée en vigueur de l'article 18, alinéa 1^{er}, 4° et de l'article 48, alinéa 1^{er}, 5° de l'AGW modificatif¹³ précisant, tant pour l'électricité que pour le gaz, que « (...) *Sur proposition de la CWaPE, le Ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement du délai de placement visé à l'alinéa 1^{er}.*»,

la CWaPE propose au Ministre de déterminer le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement comme suit :

5.1. Montants de l'intervention forfaitaire

Comme prévu dans la méthodologie de calcul développée dans son avis CD-19b20-CWaPE-1843 daté du 20 février 2019, conformément au point 6 « traitement des situations spécifiques », la CWaPE suggère de considérer au titre « des événements externes / situations exceptionnelles de masse ayant un impact sur le délai moyen de retard de placement de CâB » et hors de contrôle du GRD, les éléments suivants pour fixer le montant de l'intervention forfaitaire :

- 1° Afin de neutraliser l'effet de la crise sanitaire, considérée comme événement exceptionnel, sur les délais moyens de retard, la CWaPE suggère de prendre en compte dans le calcul les procédures finalisées durant la dernière année avant COVID-19, soit l'année de référence 2019.
- 2° afin d'atténuer l'effet de la prise en compte de délais de finalisation « extrêmes » sur les délais moyens de retard, la CWaPE suggère de ne prendre en compte dans le calcul que les procédures affichant un délai de retard de finalisation de maximum 365 jours, les procédures clôturées au-delà de ce délai correspondant a priori à des situations qualifiables d'exceptionnelles et hors de contrôle du GRD (décisions de justice, refus manifeste du client de donner accès aux installations, ...).
- 3° enfin, pour garantir la proportionnalité de la mesure et l'application des dispositions décrétales et réglementaires, la CWaPE suggère de prendre en compte le cas exceptionnel d'un GRD qui, bien que n'ayant connu aucun retard durant l'année 2019 prise pour référence, serait confronté à des retards de finalisation des procédures au-delà des quarante jours et serait en conséquence redevable d'une indemnité envers le fournisseur concerné. Le montant de l'intervention est alors calibré sur base d'un retard moyen équivalent à 10 jours.

¹³ Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

La proposition de montant de l'intervention forfaitaire au bénéfice du fournisseur est reprise dans le tableau ci-dessous :

Intervention forfaitaire à payer / EAN		
GRD	Electricité (€/EAN)	Gaz (€/EAN)
AIEG	€ 11,3	
AIESH	€ 11,3	
ORES	€ 17,8	€ 27,6
REW	€ 11,3	
RESA	€ 51,2	€ 129,3

5.2. Modalités de dédommagement

Conformément aux éléments développés dans son avis CD-19b20-CWaPE-1843 daté du 20 février 2019, la CWaPE propose que les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur précisent que :

- l'intervention forfaitaire est due par EAN à partir du 41^{ème} jour et est payée par le GRD au fournisseur 30 jours fin de mois ;
- le détail des interventions forfaitaires versées sera envoyé au fournisseur ;
- les détails pratiques de paiement, de gestion, suivi et contrôle (et notamment le déclenchement automatique du processus de calcul et du versement de l'intervention forfaitaire après le dépassement du délai des 40 jours) seront définies entre parties prenantes au sein des backends des GRD. Ce processus sera similaire pour l'ensemble des GRD.

* *
*

La CWaPE rappelle que selon l'article 72 de l'AGW modificatif, ces dispositions n'entreront en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur du MIG6, sur base d'un avis publié au Moniteur belge par le Ministre :

« Par dérogation à l'article 71, les dispositions prévues au 4° de l'article 18, alinéa 1er, et au 5° de l'article 48, alinéa 1er, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du MIG6. Le Ministre de l'Energie publie un avis au Moniteur belge qui mentionne la date d'entrée en vigueur du MIG6. »

* *
*

Enfin, la CWaPE est d'avis qu'il serait opportun de prévoir une mission d'évaluation du mécanisme après son entrée en vigueur. Cette mission d'évaluation serait de nature à permettre de réaliser un bilan de l'application du mécanisme et le cas échéant de proposer des modifications en vue de son amélioration et de sa mise à jour. La CWaPE pourrait, si le Ministre en décide ainsi, réaliser cette évaluation périodique.

La CWaPE proposera également au Ministre les mises à jour du montant forfaitaire résultant de l'application de la méthodologie reprise dans son avis CD-19b20-CWaPE-1843 daté du 20 février 2019.

* *
*